



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 21 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX SONDAGE SOL

Le Maire de la Ville de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, l'article R 411-8, et l'article L325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter les travaux de carottages de structure de chaussée, la mesure de sa formation par des essais de déflexion, la reconnaissance des sols en places via des forages à la tarière et des essais pénétrométriques et deux essais de perméabilité sur des places de parking exécutés par l'entreprise SOL CONSEIL- 11, rue René Cassin 91300 MASSY,

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront **Rue de l'Eglise - 91700 Sainte-Geneviève-des- Bois conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circulation sera réglementée de la façon suivante du **Lundi 27 Avril 2026 au Vendredi 15 Mai 2026** :

- **RUE DE L'EGLISE** :
- **Circulation alternée par homme trafic**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route du **Lundi 27 Avril 2026 au Vendredi 15 Mai 2026** :

- **RUE DE L'EGLISE**
- **4 places de stationnement**



ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.
L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **SOL CONSEIL**,
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 21 avril 2026

Pour le Maire
Corinne MICHELE
Directrice Générale des Services Techniques

